



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 mai 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004 et S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 3 avril 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La situation en Sierra Leone** (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 43 et 50; S/2001/15/Add.4, 13, 26, 38 et 51; S/2002/30/Add.2, 12, 20, 27, 38 et 48; et S/2003/40/Add.12, 28 et 37; voir également S/2001/15/Add.7, 10, 20 et 37; S/2002/30/Add.11 et 37; S/2003/40/Add.11 et 37; et S/2004/20/Add.12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4938<sup>e</sup> séance, le 30 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2004/228).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/256), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/256, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1537 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1537 (2004); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004*).



**Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme** (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; et S/2004/40/Add.2, 4, 9, 10 et 12; voir également S/1998/44/Add.32; et S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4939<sup>e</sup> séance, le 30 mars 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/8; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004*).

**La situation à Chypre** (voir S/11185/Add.28, 29, 32, 34 et 49; S/11593/Add.7 à 10, 23, 24 et 49; S/11935/Add.23, 24 et 50; S/12269/Add.24, 35 à 37 et 50; S/12520/Add.23, 45, 47 et 49; S/13033/Add.23 et 49; S/13737/Add.23 et 49; S/14326/Add.22 et 50; S/14840/Add.24 et 50; S/15560/Add.24, 46 et 50; S/16270/Add.17, 18, 23 et 49; S/16880/Add.23, 37 et 49; S/17725/Add.23 et 49; S/18570/Add.23 et 50; S/19420/Add.24 et 50; S/20370/Add.22 et 49; S/21100/Add.10, 23, 28, 49 et 50; S/22110/Add.23, 40, 49 et 51; S/23370/Add.14, 23, 28, 34, 47 et 50; S/25070/Add.19, 21, 23 et 50; S/1994/20/Add.9, 23, 29 et 50; S/1995/40/Add.24 et 50; S/1996/15/Add.25 et 51; S/1997/40/Add.25 et 51; S/1998/44/Add.26 et 51; S/1999/25/Add.25 et 49; S/2000/40/Add.23 et 49; S/2001/15/Add.24 et 50; S/2002/30/Add.23, 39 et 47; et S/2003/40/Add.14, 15, 23 et 47; voir également S/2001/15/Add.49; S/2002/30/Add.22 et 46; et S/2003/40/Add.22 et 46)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4940<sup>e</sup> séance, le 2 avril 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Alvaro de Soto, Conseiller spécial du Secrétaire général sur Chypre.